

136 Lutter contre l'exploitation directe des espèces sauvages

CONSCIENT de la mise en garde faite dans le rapport d'Évaluation mondiale de 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concernant la menace d'extinction d'environ un million d'espèces végétales et animales, pour beaucoup dans les prochaines décennies, et plus que jamais auparavant dans l'histoire de l'humanité, et du rapport de synthèse de 2024 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) selon lequel nous franchissons des points de basculement où des dommages en cascade pourraient se produire, comme le soulignent d'autres articles scientifiques mettant en évidence le risque que représente la crise de la biodiversité pour l'humanité ;

NOTANT que la [sur]exploitation des espèces sauvages est le deuxième facteur responsable de la crise sur le milieu terrestre et le premier facteur dans le milieu marin, qu'elle affecte la sécurité alimentaire, la régulation du climat, la santé des stocks halieutiques et l'eau douce, ainsi que les moyens d'existence locaux et le développement durable, et qu'elle présente des risques pour la santé humaine en raison de la propagation d'agents pathogènes ;

SE FÉLICITANT des efforts mondiaux visant à promouvoir une approche ambitieuse et à prendre des mesures pour lutter contre les principaux facteurs de perte de biodiversité, tels que la destruction des habitats, le changement climatique et la pollution ;

RECONNAISSANT toutefois la nécessité d'accorder une attention tout aussi élevée à [la surexploitation][l'exploitation] des espèces sauvages et au rôle qu'elle joue dans l'aggravation des crises de la biodiversité, et de prendre des mesures urgentes ;

CONSCIENT que l'utilisation durable des espèces sauvages est essentielle pour l'être humain et la nature et qu'il est indispensable de garantir la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages, notamment en promouvant l'utilisation durable, pour inverser la tendance mondiale au déclin de la biodiversité ;

SALUANT les évaluations mondiales de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques et ses recommandations d'approches en matière de durabilité axées sur une gouvernance équitable et fondée sur les droits, ainsi que sur le rôle de l'utilisation durable dans l'obtention de résultats en matière de biodiversité ;

SALUANT l'objectif A du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal visant à mettre fin à l'extinction d'origine anthropique et, d'ici à 2050, à réduire le risque d'extinction, ainsi que les cibles visant à assurer le rétablissement des espèces menacées et à [veiller à ce que l'utilisation, les prélèvements et le commerce de spécimens d'espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux] [prévenir la surexploitation, réduire au minimum les incidences sur les espèces et les écosystèmes non ciblés et réduire le risque de propagation d'agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales] ;

SE FÉLICITANT des travaux engagés au titre d'instruments tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), entre autres, dans le but de lutter contre la surexploitation des espèces sauvages ;

[alt1. INQUIET à l'idée que, s'agissant des espèces qui font ou pourraient faire l'objet d'une exploitation non durable, la protection prévue au titre d'instruments pertinents ne soit pas suffisamment mise en œuvre et respectée, et qu'un long délai s'écoule avant que des mesures appropriées ne soient prises ;]

[alt2. INQUIET DE CONSTATER que des centaines ou des milliers d'espèces qui font ou pourraient faire l'objet d'une exploitation non durable ne sont pas suffisamment protégées au titre d'instruments pertinents tels que la CITES ou la CMS, qu'un long délai s'écoule avant que des mesures appropriées ne soient prises pour protéger efficacement ces espèces, et que les dispositions prévues au titre des instruments pertinents ne sont pas suffisamment mises en œuvre et respectées s'agissant des espèces qui sont protégées de manière appropriée en vertu de ces instruments ;]

CONSIDÉRANT que le rapport de l'IPBES recommande la mise en œuvre effective des accords relatifs à la biodiversité comme étape essentielle aux changements transformateurs nécessaires ; et

RAPPELANT la résolution 3.075 *Appliquer le principe de précaution aux prises de décisions et à la gestion de l'environnement* (Bangkok, 2004), et les résolutions 5.118 *Un rôle important pour l'UICN auprès de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)* et 5.117 *Assurer le bon fonctionnement de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)* (toutes deux adoptées à Jeju, 2012) de l'UICN, et le rôle joué par l'UICN dans la mise en œuvre d'accords tels que la Convention sur la diversité biologique, la CITES et la CMS, et son mandat formel en tant qu'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), entre autres ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il importe de travailler avec les peuples autochtones à l'appui de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. AFFIRME l'engagement de l'UICN à garantir que les espèces sauvages bénéficient du niveau de protection le plus élevé possible en vertu des dispositions des accords multilatéraux pertinents et à la législation nationale des États.

[2. DEMANDE au Directeur général, au Conseil, à la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) et aux groupes de spécialistes d'examiner le rôle que joue l'UICN dans la protection des espèces dans le cadre des accords multilatéraux pertinents, y compris les critères de protection qu'elle utilise pour conseiller les gouvernements sur l'éligibilité des espèces à la protection et le rôle des groupes de spécialistes.]

[3. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général et à la CSE de collaborer avec la CITES, la CMS et d'autres traités pertinents pour aider à mettre en place un processus permettant de définir et de promouvoir rapidement [le niveau de protection] [la protection] [approprié(e) et nécessaire] en vertu des dispositions des accords multilatéraux applicables pour les espèces menacées d'extinction [en raison d'une exploitation non durable.]

4. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'UICN en particulier, ainsi que d'autres Membres et partenaires, d'aider l'UICN à évaluer l'état des espèces au niveau national et mondial conformément à la Liste rouge de l'UICN des espèces menacéesTM, aux Listes rouges nationales et aux accords pertinents, [et] de soutenir les efforts visant à garantir que les espèces menacées d'extinction soient prioritaires dans les plans et mesures de conservation et que toutes les espèces bénéficient du niveau de protection le plus élevé possible en vertu des dispositions du droit international et national applicable[, et de promouvoir la coopération internationale et le renforcement des capacités afin d'améliorer l'application de la loi et la surveillance, en particulier le long des principaux itinéraires du commerce et axes de transit].

5. SALUE les [coalitions mondiales d']États qui s'emploient à [se concentrer sur la lutte] [collaborer pour lutter] contre [l'exploitation directe] [l'utilisation illégale et non durable] d'espèces sauvages [laquelle constitue l'un des principaux facteurs de perte de biodiversité].